



**Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 425-5, L 427-1 et L 427-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01909 du 12 juillet 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne modifié par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 137 du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 n° 87-2023-09-29-00005 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024 ;

**Considérant** les relevés de décision du groupe de suivi SYLVATUB du 28 septembre 2023, dans le cadre de l'arrêté ministériel de 2016 pour validation des zones à risques pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### **Arrête**

**Article premier** : L'annexe au présent arrêté, fixant la liste des communes concernées par les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, se substitue à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 susvisé.

Les autres articles de l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 restent inchangés.

**Article 2** : L'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée.

Limoges, le 11 JUIL. 2024

Le préfet



François PESNEAU

**Annexe : Liste des communes concernées par les mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage.**

La liste des communes par zone est définie dans l'arrêté portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

ZONES	COMMUNES
ZONE INFECTEE	BUSSIERE-GALANT CHALUS CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE CHAMPSAC CUSSAC DOURNAZAC GLANDON JANAILHAC LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX LADIGNAC-LE-LONG LA MEYZE LA ROCHE-L'ABEILLE LE CHALARD MARVAL NEXON ORADOUR-SUR-VAYRES PAGEAS PENSOL RILHAC-LASTOURS SAINT-HILAIRE-LES-PLACES SAINT-LAURENT-SUR-GORRE SAINT-PRIEST-LIGOURE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
ZONE DE PROSPECTION	CHAMPNETERY CHATEAUPONSAC DOMPIERRE-LES-EGLISES LE CHATENET EN DOGNON MOISSANNES RANCON SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT SAINT-SORNIN-LEULAC SAUVIAT-SUR-VIGE VILLEFAVARD